



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Equateur

EC71 – Lourdes Tibán

***Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires
à sa 155^{ème} session (Genève, 25 janvier – 2 février 2018)***

Le Comité,

saisi du cas de Mme Lourdes Tibán, ancienne membre de l'Assemblée nationale,
Equateur,

1. *note* que la communication a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié au titre de la section I.1) d) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe 1 des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ;
2. *note* que la communication concerne une parlementaire en exercice au moment où les allégations initiales ont été formulées;
3. *note* que la communication a trait à des allégations de menaces et actes d'intimidations qui relèvent de la compétence du Comité ;
4. *considère* en conséquence que la plainte est recevable et *se déclare* compétent pour examiner le cas.

F